

médicale ordinaire trouve ici une application plus fréquente que dans les autres parties de la médecine légale.

Le premier devoir du médecin légiste est donc de comprendre la nature des questions posées, leur but, de les résoudre par la méthode propre à cette branche de la médecine, de se confiner dans le domaine spécial qui lui est réservé, de ne pas compromettre la vérité, en substituant ses convictions à ses constatations.

C'est là, je dirai, la grande difficulté : ne pas substituer son opinion sur l'ensemble de l'affaire, aux démonstrations scientifiques sur lesquelles il est interrogé. C'est une faute contre laquelle on ne saurait trop mettre en défiance le jeune médecin légiste. Il n'est pas juge, il n'est pas juré, peu important ses opinions sur la culpabilité du prévenu, il est interrogé par le juge sur ce qu'il a vu, sur le *visum et repertum*, son intervention n'est légitimée que parce que le juge d'instruction n'a pas compétence scientifique, il doit fournir les renseignements nécessaires sur les questions médicales soulevées par l'enquête, mais sur elles seules ; sous aucun prétexte, il ne doit aller au delà ; sa responsabilité est déjà assez lourde. Ainsi que le disaient nos ancêtres, il doit « fermer les oreilles et ouvrir les yeux », parce que les renseignements obligamment fournis par les magistrats ou les témoins ne peuvent que l'exposer à faire peser son opinion d'homme sur l'interprétation de ses constatations. Celle-ci doit rester exclusivement scientifique.

Pour bien faire comprendre les limites dans lesquelles doit s'enfermer le médecin légiste, celles dans lesquelles le législateur aurait dû le con-

finer, la différence qui sépare une opinion d'une preuve, rappelons comment est défini dans un langage superbe le rôle du juré (Code d'instruction criminelle, art. 342) :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telle pièce, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *avez-vous une intime conviction ?* »

Si la loi avait formulé quelque part le rôle du médecin légiste, elle aurait certes adopté la rédaction inverse, elle lui aurait dit :

« Vous êtes chargé de procéder à l'examen médical de telle personne ou de tel cadavre, de rechercher ou constater tous indices de crime ou délit. Les conclusions de votre rapport ne doivent être basées que sur vos constatations personnelles, elles doivent dire si tel crime ou délit est ou n'est pas démontré ; elles doivent être indépendantes de votre opinion sur l'ensemble du procès. »

Au juré la loi demande une *conviction* ressortant de l'ensemble des débats, à l'expert une *démonstration* relative à un point spécial. •

Malheureusement le jeune expert a grand'peine à ne pas sortir de son rôle, et cela par excès de bon vouloir. Il s'informe partout des conditions dans lesquelles le crime a pu être commis, il a peur que ses constatations soient insuffisantes pour éclairer la justice, il a peur d'être taxé d'ignorance, il a peur des objections qui lui seront faites en assises par le président, l'avocat général et l'avocat. Ces craintes ont certainement une origine honorable, elles ont leur source dans un sentiment de défiance vis-à-vis de soi-même; elles n'en sont pas moins fâcheuses parce qu'elles enlèvent à l'expert le sang-froid qui lui permettrait d'apprécier avec exactitude dans quelle mesure il peut affirmer ou douter.

Aussi, nous ne saurions trop le répéter, il n'y a déshonneur pour aucun de nous à déclarer, dès que nous sommes commis, que nos connaissances propres sont insuffisantes pour procéder à l'une des parties de l'expertise, que nous demandons l'adjonction de tel confrère ou de tel savant désigné par ses recherches spéciales, mais cet aveu il faut le faire de suite, sans hésiter; plus tard, l'aveu est plus difficile, il est dans la nature humaine de ne pas confesser volontiers ses erreurs.

Ce n'est que par la pratique que l'expert peut prévoir les difficultés qui vont surgir au cours des recherches, qu'il connaît la mesure de sa valeur et de son insuffisance, qu'il ose dès le début dire sur quels points porte sa faiblesse, et qu'il sait, en écri-

vant les conclusions de son rapport, faire la part exacte de ce qui est et de ce qui n'est pas démontrable, qu'il se sent assez en possession de lui-même pour être sûr qu'en assises, quelles que soient les questions soulevées, il est une borne à ses affirmations, qu'il ne la franchira pas. Alors aussi, instruit par l'expérience, connaissant les limites de son action, dégagé de la crainte des circonstances extérieures, du jugement qu'on portera sur lui, l'expert éprouvera dans toute sa plénitude la peur de sa conscience propre et la gravité de sa responsabilité. Plus son expérience grandira, plus haut parlera sa conscience.

Le médecin trouvera dans le livre de M. Vibert tous les renseignements nécessaires pour résoudre les questions de médecine légale courante, celles auxquelles il peut être appelé à répondre chaque jour de sa pratique. Les documents sur lesquels l'auteur a établi ses descriptions lui sont personnels, il les a recueillis lui-même dans une pratique qui date déjà de plusieurs années et qui lui a permis de consulter plusieurs milliers d'expertises dont il a été chargé. Ce n'est pas un manuel né de la compilation, mais un livre dont chaque paragraphe représente le travail propre de l'auteur, à l'appui duquel il peut citer ses recherches et ses expertises. M. Vibert est depuis vingt ans associé à nos efforts pour augmenter la somme de nos connaissances médico-légales que les étudiants emportent en quittant la Faculté de médecine. Avant de prendre la forme didactique du livre, les descriptions ont été mises sous les yeux des élèves, ont été soumises à leur contrôle dans les

conférences de la Morgue. C'est donc bien l'œuvre de M. Vibert que je recommande aux étudiants et surtout aux médecins qui sont appelés par la confiance des magistrats à parler en justice au nom de la science médicale.

Août 1899.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Depuis six ans, j'ai été chargé par le Tribunal de la Seine de plus de 2000 expertises médico-légales portant sur les sujets les plus divers. En outre, M. le professeur Brouardel, dont j'avais été d'abord le préparateur, m'a fait l'honneur de me choisir comme l'un de ses aides dans l'enseignement *pratique* de la médecine légale inauguré par lui. Je fais ainsi, depuis trois ans, des conférences qui portent les unes sur les autopsies judiciaires dont je suis chargé, les autres sur les travaux et les recherches de laboratoire. Dans ces rapports journaliers avec les étudiants on peut apprécier quels sont les points qui demandent le plus de développement, quelles objections surgissent le plus souvent, quelles difficultés, parfois imprévues de celui qui enseigne, arrêtent certains esprits.

Je me suis donc trouvé depuis longtemps, pour mon propre compte, aux prises avec les difficultés de la pratique, et j'ai été également à même d'y voir les autres, de remarquer quelles étaient les causes les plus fréquentes d'hésitations ou d'erreurs.

J'ai été amené ainsi à penser qu'à côté des Traités magistraux de la médecine légale, il y avait peut-être place pour un livre élémentaire et surtout pratique traitant uniquement les questions véritablement spéciales à la médecine légale, et qui peuvent se poser à tout instant.

Les formalités à remplir par le médecin chargé d'une expertise, les points sur lesquels doivent porter surtout ses constatations, la forme à donner à la rédaction du rapport, le rôle de l'expert dans les débats publics, sont souvent une cause d'embarras et de troubles pour les débutants. Dans l'INTRODUCTION de ce livre, je me suis efforcé de fournir sur ces points des renseignements précis et d'écarter des obstacles qui parfois empêchent l'expert, encore novice, de tirer de ses connaissances médicales tout le parti qu'il aurait pu.

Le livre comprend ensuite quatre parties. La PREMIÈRE traite des *attentats à la vie et à la santé*, et comprend l'étude des phénomènes cadavériques (phénomènes qui intéressent surtout le médecin légiste), des différents genres de mort violente et des blessures. J'ai cherché à bien indiquer le but de l'*autopsie médico-légale*, à formuler les règles qu'elle comporte, et à dresser un tableau qui puisse aider l'expert à n'oublier aucune des constatations nécessaires. *La mort subite* fait l'objet d'un chapitre spécial qui, sans traiter d'une façon complète cette vaste question, indique du moins les causes de mort naturelle qui m'ont paru éveiller le plus souvent le soupçon d'un crime. C'est là un sujet fort important, car la tâche du médecin légiste n'est pas seulement de rechercher

les indices d'un crime et de fournir des preuves à l'accusation ; un autre côté de son rôle, que le public méconnaît trop souvent, consiste à démontrer qu'un mort, dont l'origine paraît suspecte, est le résultat de causes naturelles, et à faire éclater l'innocence d'un accusé. — L'étude des blessures, envisagée au point de vue du diagnostic et des conséquences suivant les régions ou les organes atteints, n'appartient pas à la médecine légale proprement dite, mais à la pathologie chirurgicale. Il faut faire une exception pour les blessures consécutives aux *accidents de chemins de fer* ; ces blessures entraînent souvent des conséquences tardives, parfois très graves, qui n'ont été encore qu'incomplètement signalées. En attendant que cette question d'un grand intérêt fasse l'objet de travaux que déjà, je crois, préparent des maîtres, j'ai résumé en quelques pages le résultat des observations assez nombreuses que j'ai eu l'occasion de faire sur ce sujet.

La DEUXIÈME PARTIE est consacrée aux questions relatives à l'*instinct sexuel et à la génération*. Les expertises qui concernent le viol, la défloration, les attentats aux mœurs, sont peut-être celles qui prêtent le plus à l'erreur. Je me suis efforcé de signaler les écueils qui menacent dans ces cas le médecin légiste, et de montrer au lecteur qu'en pareille matière les questions posées sont bien moins souvent que ne le croient beaucoup de personnes susceptibles d'être résolues avec certitude. — L'*infanticide* est une des occasions les plus fréquentes d'expertise médicale ; c'est pourquoi un chapitre relativement étendu a été consacré à cette question.

La TROISIÈME PARTIE comprend les questions relatives à l'*identité* et à l'*examen des taches* de diverses natures. La technique de la recherche des taches de sang et de sperme est exposée avec des détails qui, je l'espère, ne paraîtront pas trop minutieux.

La QUATRIÈME PARTIE traite de l'*aliénation mentale* au point de vue médico-légal. L'aliénation mentale constitue à elle seule un vaste domaine de la science et l'on ne saurait exiger sur cette question des connaissances très étendues de la part d'un médecin non spécialiste. Cependant, le médecin légiste est souvent appelé tout au moins à commencer l'expertise, à relever le premier les symptômes de la maladie, symptômes qui parfois sont beaucoup moins accusés ensuite. C'est à lui aussi qu'incombe souvent le soin de démêler les troubles de l'état mental chez un inculpé et de signaler aux magistrats la nécessité d'une expertise spéciale. On trouvera les indications les plus essentielles pour que le médecin puisse remplir ce rôle, et j'ai eu soin d'ailleurs, sur les points importants, de citer textuellement les auteurs les plus compétents.

Dans un APPENDICE les questions de législation et de jurisprudence relatives à l'*exercice de la profession médicale* ont été traitées brièvement, mais assez complètement, je l'espère, pour répondre aux besoins de la pratique courante.

A la fin du livre se trouvent de nombreux *Rapports médico-légaux*. A côté de ceux empruntés aux maîtres les plus autorisés, MM. Brouardel, Tardieu, Foville, Lasègue, Motet, Malassez, Tarnier, etc., j'en ai placé plusieurs qui me sont personnels, de façon à repré-

senter, telles qu'elles sont traitées dans la réalité, presque toutes les questions médico-légales.

Je n'ai pas cru devoir aborder dans ce précis l'histoire des empoisonnements. Le rôle du médecin dans la première partie de ces expertises, les soins particuliers et les précautions spéciales que réclame en ces cas l'autopsie, ont été cependant indiqués¹.

Si ce livre devait trouver un bon accueil auprès de mes confrères et des étudiants, j'en attribuerais l'honneur à M. le professeur Brouardel qui a fait mon éducation médicale tout entière; j'y verrais la preuve que j'ai réussi à profiter de l'exemple qu'il m'a montré, des conseils et des avis qu'il n'a jamais cessé de me donner depuis douze ans que je suis son élève. Les témoignages multiples de bienveillance que m'a donnés mon éminent maître m'ont inspiré pour lui une profonde reconnaissance et un entier dévouement, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de lui exprimer publiquement ces sentiments.

Décembre 1885.

Les éditions de ce volume qui se sont succédé ont été mises au courant des travaux parus en ces dernières années, et de plus grands développements ont été donnés à certaines questions. — J'ai apporté tout le soin dont je suis capable à la correction de ces édi-

1. J'ai écrit depuis lors un Précis de Toxicologie qui est actuellement sous-pressé (Août 1899).

tions, car je ne connais pas de plus grand honneur pour un médecin que celui d'être consulté par des confrères ou choisi comme guide par des étudiants, et je sens vivement la responsabilité qu'il entraîne.

CH. VIBERT.

Août 1899.

PRÉCIS

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

RÔLE DU MÉDECIN LÉGISTE. — DES EXPERTISES EN GÉNÉRAL

« La médecine légale, dit Marc, est l'application des connaissances médicales aux cas de procédure civile et criminelle qui peuvent être éclairés par elle. »

Cette définition nous semble une des meilleures de celles qui ont été données de la médecine légale, telle que nous l'entendrons dans ce livre, celle qui précise le mieux son but et limite le plus exactement son domaine.

Le rôle du médecin légiste, du *médecin expert*, est donc celui de conseiller de la justice ; c'est d'après son opinion que le juge apprécie certains faits qui échappent à sa compétence, et il délègue en quelque sorte une partie de son autorité, car, suivant l'expression d'Ambroise Paré, le père de la médecine légale en France, « les magistrats jugent suivant qu'on leur rapporte ».

Il serait superflu d'insister sur l'importance et la gravité de ce rôle. Le médecin expert se livre à des constatations qui généralement, en raison de leur nature même, ne peuvent être renouvelées par d'autres ; il discute au nom d'une science dont les principes sont ordinairement inconnus de ceux à qui il s'adresse, de sorte que ses affirmations sont souvent sans contrôle, et doivent être acceptées telles qu'elles sont formulées. Or, ses déclarations ont souvent une importance capitale dans le débat,

et l'on peut dire que dans bon nombre de cas c'est d'elles que dépend l'acquittement ou la condamnation d'un accusé.

La grandeur de ces fonctions, la responsabilité qu'elles comportent vis-à-vis de la conscience de tout honnête homme, réclament impérieusement de celui qui les remplit une compétence particulière et une préparation spéciale. C'est là un point qui n'est peut-être pas assez compris de tous les médecins, et c'est pourquoi l'on voit quelquefois des praticiens, bons cliniciens d'ailleurs, s'acquitter d'une façon un peu insuffisante de la tâche d'expert qui leur est accidentellement confiée.

C'est, en effet, une erreur de croire que la médecine légale n'a pas besoin d'être étudiée, qu'elle n'est que la facile application à des cas particuliers des connaissances qui constituent les diverses branches de la science médicale. La médecine légale comprend un certain nombre de questions, celles, par exemple, relatives aux asphyxies, aux attentats à la pudeur¹, au viol, etc., qui lui sont propres; et, d'autre part, si elle emprunte à la pathologie, à l'anatomie, à la physiologie, etc., presque tous ses éléments, son rôle est précisément d'utiliser ceux-ci d'une façon particulière, de discuter le parti qu'on en peut tirer pour le but spécial qu'elle poursuit, de signaler les difficultés et les causes d'erreur qu'on ne peut prévoir *a priori*, ni résoudre sans étude particulière.

1. Dans un mémoire intitulé : *De l'organisation et de la pratique de la médecine légale en France* (Société de médecine légale, 14 janvier 1884 et *Annales d'Hyg.*, 1884, t. XI, p. 157). M. le professeur Brouardel, insistant sur l'insuffisance de l'enseignement de la médecine légale, citait l'anecdote suivante. Un jeune médecin qui, à propos de l'examen d'une petite fille, avait commis une erreur complète, que d'ailleurs il reconnut en cour d'assises, expliquait ainsi à l'audience comment il s'était trompé : « Monsieur le Président, je n'ai jamais vu de membrane hymen; dans les hôpitaux, lorsqu'on examine une femme devant les élèves, c'est qu'il y a une vaginite, une métrite, et depuis longtemps la membrane hymen n'existe plus. Si je m'étais permis de rechercher comment est faite cette membrane sur des jeunes filles non déflorées, j'aurais moi-même commis un attentat à la pudeur. »

Faute de cette étude préalable, certains médecins formulent hardiment, sans arrière-pensée, des conclusions beaucoup trop affirmatives, qui pourront égarer la justice et peut-être contribuer dans une forte mesure à la condamnation d'un accusé. D'autres, par une tendance différente, arrivent à un résultat aussi fâcheux : ils ne savent pas que dans certains cas les investigations de l'expert restent forcément sans résultat, et ils craignent qu'on attribue à leur ignorance une réserve commandée dans quelques circonstances par l'impuissance de la science. S'ils se trouvent en présence d'un attentat dont la réalité paraît certaine ou très probable, ils sont amenés, presque inconsciemment, à faire un rapport destiné surtout à permettre des conclusions arrêtées d'avance et inspirées par des considérations extra-médicales.

Le médecin familiarisé avec l'étude de la médecine légale évite ces fautes, et en outre il arrive à acquérir une habitude d'esprit qui est une des qualités principales de l'expert : savoir distinguer dans une question ce qui est nettement démontré, de ce qui est probable, incertain ou douteux, et exprimer dans une formule claire et précise des conclusions qui correspondent exactement à l'opinion qui se dégage de l'examen raisonné des faits. Il n'émettra pas, comme le font quelquefois des médecins chargés accidentellement d'une mission judiciaire, des assertions si pleines de restrictions et de réticences qu'elles ne signifient plus rien, et qu'il est impossible au juge de savoir dans quel sens elles déposent.

§ I. — Organisation judiciaire en France.

Avant de parler des diverses phases que comportent les expertises, il est bon de donner quelques indications très sommaires sur l'organisation judiciaire en France, principalement au point de vue de l'administration de la justice en matière criminelle.

Les infractions à la loi portent le nom de *contraventions*, de *délits* ou de *crimes*, suivant la gravité des peines

qu'elles comportent La recherche et l'instruction de ces infractions est confiée à de nombreux agents, appelés officiers de police judiciaire, et dont les principaux sont : les commissaires de police, les maires et les adjoints au maire, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction.

Les jugements sont rendus par divers tribunaux. Dans chaque chef-lieu de canton, il y a un tribunal de police, dont le juge unique est le juge de paix, et auprès duquel le commissaire de police ou, à son défaut, le maire, remplit les fonctions de ministère public; ce tribunal s'occupe des contraventions; il peut condamner jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. — Dans chaque arrondissement, il y a un tribunal qui, d'après le nombre des juges dont il est composé, forme une ou plusieurs chambres; ce tribunal, appelé tribunal de première instance en matière civile, connaît, sous le nom de tribunal correctionnel, de tous les délits et de certaines contraventions. — Près de chaque tribunal se trouve un procureur de la République, assisté ou non d'un ou plusieurs substituts qui remplissent les fonctions du ministère public et constituent ce qu'on appelle le *parquet*. — Viennent ensuite les cours d'appel, comprenant chacune une circonscription du territoire désignée sous le nom de *ressort*; les cours d'appel comprennent une ou plusieurs chambres civiles, une chambre d'appels de police correctionnelle, une chambre de mise en accusation. La cour d'appel est composée d'un premier président, d'autant de présidents qu'il y a de chambres, et d'un certain nombre de conseillers; le ministère public est exercé auprès d'elle par un procureur général, des avocats généraux et des substituts.

Quand l'instruction d'une affaire est terminée, le juge d'instruction apprécie s'il doit renvoyer l'accusé devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation, ou s'il n'y a pas lieu de poursuivre; dans ce dernier cas, il rend une ordonnance de *non-lieu*. Si l'af-

faire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation, celle-ci examine s'il y a lieu de renvoyer devant la cour d'assises, sinon elle rend un arrêt de non-lieu.

Les cours d'assises statuent souverainement et sans appel sur toutes les infractions à la loi qualifiées crimes par l'article I du Code Pénal. Elles sont composées de douze jurés et de trois magistrats, dont l'un, conseiller à la cour d'appel, est président de la cour et dirige les débats. Les jurés répondent par oui ou par non aux questions de fait qui leur sont soumises; les magistrats acquittent ou condamnent, suivant la déclaration du jury.

Au-dessus de tous les tribunaux se trouve la cour de cassation qui annule les procédures et les jugements contenant des vices de forme ou une contravention expresse au texte de la loi.

§ II. — Experts médecins, et médecins requis.

La plupart des affaires médico-légales sont confiées exclusivement à des médecins qui ont sollicité et obtenu le titre d'expert et sont inscrits comme tels sur une liste dressée dans chaque tribunal de première instance.

Néanmoins, dans certains cas urgents spécifiés par la loi, tout docteur en médecine, qu'il soit inscrit ou non sur la liste des experts, peut être requis de procéder à une opération médico-légale.

Les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux sont indiquées dans le chapitre 1 du décret du 21 novembre 1893, dont voici la teneur.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1893.

CHAPITRE I^{er}. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1^{er}. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans